

M. R. L. BORDEN—avant de devenir exécutaires. Cette disposition législative protège donc amplement le public. S'il arrive que les administrations de pilotage n'appliquent pas la loi, comme l'a fait observer le ministre dans l'autre partie de son argumentation, l'exécutif possède toute l'autorité voulue pour remédier à la chose. L'exécutif peut démettre les commissaires de leurs fonctions et leur donner des successeurs. Le gouvernement peut les sommer d'appliquer la loi et s'ils s'y refusent, il peut exercer l'un ou l'autre de ces recours. Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, d'édicter pareille loi et le ministre ne saurait prétendre qu'il ait présenté quelque argument valable à l'appui de l'amendement projeté, sauf dans la mesure où il est applicable à l'arrondissement du Saguenay ; et ici, je l'avoue, force m'est bien de plaider ignorance, car je ne suis nullement au courant de la situation.

L'honorable M. PREFONTAINE : Cette mesure s'appliquera là où la chose sera d'urgence. L'année dernière, l'administration de pilotage de Montréal, de l'agrément des compagnies de navigation, des expéditeurs, des commissaires du port et des pilotes, s'est adressée au parlement et a fait adopter la loi connue sous le nom de chapitre 48, 3 Edouard III qui attribue au ministre de la Marine et des Pêcheries l'administration du pilotage de Montréal. Si les hommes d'affaires de Montréal ont demandé l'adoption de pareille loi, tout naturellement, leur opinion doit peser de quelque poids dans la balance. Les hommes d'affaires de Québec nous ont demandé d'insérer dans le projet de loi une disposition tendant à enlever à l'administration de pilotage de l'arrondissement de Québec la direction des affaires du pilotage au Saguenay. A l'appui de cette demande, ils allèguent l'incompétence absolue de quelques-uns des pilotes préposés à l'arrondissement du Saguenay. Je le demande : le pays, en général, n'est-il pas intéressé à ce que la loi s'applique de façon à garantir la sécurité de la navigation ? Pourquoi le ministre de la Marine et des Pêcheries ne serait-il pas autorisé à agir, à titre d'administrateur du pilotage ? La grande objection soulevée par l'honorable député (M. Casgrain) c'est que le ministre de la Marine se substituerait à l'administration du pilotage et à ceux qui ont, autrefois, été préposés aux enquêtes ; mais l'honorable député oublie que, sous l'empire du chapitre 64 de la loi de 1901, le ministre de la Marine est autorisé à instituer des enquêtes et à déléguer ses pouvoirs.

M. CASGRAIN : Il ne s'agit nullement des pilotes dans cette loi.

L'honorable M. PREFONTAINE : Peu importe que l'instruction du procès des pilotes se fasse sous l'empire de la loi relative aux sinistres maritimes ou que les juges soient choisis par les commissaires du port de Québec, de Saint-Jean ou d'autres ports.

M. PREFONTAINE.

M. CASGRAIN : Le ministre oublie que l'instruction du procès des pilotes ne saurait se faire sous l'empire de la loi qu'il vient de citer.

L'honorable M. PREFONTAINE : L'enquête a lieu sous l'empire de cette loi, et on ne néglige rien pour constater sur qui retombe la responsabilité de l'accident.

M. CASGRAIN : Cette loi n'intéresse nullement les pilotes.

L'honorable M. PREFONTAINE : Le pays est intéressé à ce que les pilotes subissent devant les autorités voulues un examen établissant leur aptitude à exercer ces fonctions. A mon avis, rien ne s'oppose à ce que l'administration de pilotage soit attribuée au ministère de la Marine et des Pêcheries. Les compagnies de navigation y trouveront, au contraire une meilleure garantie de protection.

M. CASGRAIN : Le député de Bellechasse (M. Talbot) affirme qu'une des raisons invoquées par les pilotes contre l'adoption de ce bill, c'est que la nouvelle administration de pilotage se montrera peut-être plus sévère à leur endroit que l'administration actuelle. Je me suis familiarisé avec ces questions en exerçant ma profession devant ces tribunaux de pilotage où, durant le cours des 20 années passées, j'ai exercé à titre d'avocat des pilotes ; et je le sais parfaitement, si l'on a quelque reproche à adresser à la commission de pilotage de Québec, ce n'est pas de faire preuve de trop d'indulgence, mais plutôt de trop de sévérité.

La commission de pilotage dans l'arrondissement de Québec se compose de titulaires nommés par le gouvernement—et soit dit en passant, le gouvernement devrait nommer à cette charge des gens pratiques versés dans ces questions—et en outre, de citoyens élus par les compagnies de navigation et les expéditeurs de Québec. Ces messieurs pour la plupart, sont fort versés dans les questions de navigation et ils ont toutes les connaissances voulues pour instruire les procès, causes qui se plaident devant leur tribunal. En outre, le président de la corporation des pilotes étant membre de l'administration, est en mesure d'éclairer ses collègues sur toutes les questions qu'ils doivent décider. Le ministre de la Marine qui n'est pas encore le directeur général de la marine canadienne, n'est guère versé dans les questions de navigation, et bien qu'il ait fait plusieurs voyages sur l'Eureka et le Frontenac, il n'est pas encore maître passé dans la science de la navigation. Pour mon propre compte, il me répugnerait de plaider devant lui la cause d'un pilote accusé de négligence dans la direction de son navire. Non seulement, le ministre de la Marine n'est pas marin d'eau douce, il n'est pas même navigateur, et si l'administration de pilotage de Québec manque des lumières voulues pour instruire ces procès, à coup sûr, le ministre ne saurait s'ériger en autorité à cet égard. Il nous a